



PREFECTURE PARIS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 188 - NOVEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## 75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013322-0029 - Arrêté n °2013/ DT75/321 portant modification des n ° FINESS du laboratoire de biologie médicale de l'association "Coordination des oeuvres sociales et médicales (COSEM) .....	1
Arrêté N °2013324-0010 - ARRÊTÉ déclarant la fin de l'état d'insalubrité du local situé dans le bâtiment rue, escalier C, à droite dans la cour, au 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 178 rue Saint- Maur à Paris 10ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux. ....	4
Arrêté N °2013324-0011 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 2ème étage, porte droite de l'immeuble sis 7 rue Sauffroy à Paris 17ème .....	10
Arrêté N °2013324-0012 - déclarant la fin de l'état d'insalubrité du local situé au rez- de- chaussée dans la cour, 2ème porte droite dans le couloir de l'immeuble sis 2 rue Hassard à Paris 19ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux .....	16

## 75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2013325-0005 - Arrêté relatif à la désignation des représentants des personnels au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail local du Service Central des Blanchisseries de l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris .....	22
Arrêté N °2013330-0002 - modification de arrêté de délégation de signature de tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics .....	24

## 75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2013329-0005 - ARRETE PORTANT AGREMENT DE DOMITYS SUD OUEST 79 .....	28
Autre N °2013325-0006 - Récépissé de déclaration SAP 797749850 - COMPERE Alain (Conseils et Formations Informatiques) .....	31
Autre N °2013325-0007 - Récépissé de déclaration SAP 798366605 - AhaLAC Langues Arts Cultures .....	33
Autre N °2013326-0003 - Récépissé de déclaration SAP 491306122 - OFFICEO .....	35
Autre N °2013329-0003 - Récépissé de déclaration SAP 490441623 - DOM SOLEIL .....	37
Autre N °2013329-0004 - Récépissé de déclaration SAP 490441623 - DOM SOLEIL .....	39
Autre N °2013329-0008 - Récépissé de déclaration SAP 514507011 - ACTIF ZEN .....	41
Décision N °2013309-0009 - DECISION DE REFUS D'AGREMENT AGENCE PROXIMITE SERVICES .....	43

## 75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013329-0001 - Arrêté 13.0144- DPG/5 modifiant l'arrêté 11-0012- DPG/5 du 09/05/2011 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : AUTO- ECOLE DE LA PORTE CHAUMONT .....	47
--	----

Arrêté N °2013329-0006 - Arrêté préfectoral 2013-1259 portant délivrance d'un agrément sanitaire aux échanges d'animaux, de semences, d'ovules et embryons : Ménagerie du jardin des plantes .....	50
Arrêté N °2013329-0007 - Arrêté préfectoral 2013-1260 portant délivrance d'un agrément sanitaire aux échanges d'animaux, de semences, d'ovules et embryons : parc zoologique de Paris .....	53
Arrêté N °2013330-0001 - Arrêté n ° 2013-01176 portant autorisation d'une enquête cordon (origine- destination) sur les trafics en direction du département des Hauts de Seine et portant réglementation temporaire de la circulation .....	56
Arrêté N °2013330-0003 - Arrêté 2013-01179 portant création d'un traitement automatisé de gestion des dossiers de carrière des agents de la préfecture de police sur support électronique .....	59

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**

**Direction de la modernisation et de l'administration**

Arrêté N °2013329-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation «VAINCRE L'AUTISME - Fonds du Mouvement Léa pour Samy pour Vaincre l'Autisme » dit « VAINCRE L'AUTISME » .....	71
---	----



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013322-0029**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 18 Novembre 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté n ° 2013/ DT75/321 portant  
modification des n ° FINESS du laboratoire de  
biologie médicale de  
l'association "Coordination des oeuvres  
sociales et médicales (COSEM)

Délégation territoriale de Paris  
Service des professions de santé

**Arrêté n°2013/DT75/321 portant modification des n°FINESS du LBM de l'association  
« Coordination des œuvres sociales et médicales » (COSEM).**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 1984 autorisant l'association à but non lucratif « COSEM », sise 9 rue Boudreau à Paris dans le 9<sup>e</sup> arrondissement, à exploiter un laboratoire de biologie médicale, intégré dans des centres de santé ;

Vu l'arrêté n°DS 2013/065 en date du 9 juillet 2013, portant délégation de signature de monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France à monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris et à différents collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté n°2013/DT75/267 en date du 9 octobre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Association de Coordination des œuvres sociales et médicales (COSEM) » sis 9 rue Boudreau à Paris dans le 9<sup>e</sup> arrondissement, gérant un laboratoire de biologie médicale implanté sur deux sites de centre de santé ;

Vu la demande en date 4 octobre 2013, transmise par madame Ingrid FUSS-OHLEN, biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale sis 6, avenue César Caire à Paris dans le 8<sup>e</sup> arrondissement, relative au changement des numéros FINESS des 2 sites ;

SUR proposition du délégué territorial de Paris

## ARRETE

**Article 1 :** Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°2013/DT75/267 en date du 9 octobre 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« L'association à but non lucratif «Coordination des œuvres sociales et médicales » (COSEM) sise 9, rue Boudreau à Paris dans le 9<sup>e</sup> arrondissement, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 081 958 3 » dirigée par monsieur Didier DIMERMANAS, directeur général est autorisé à fonctionner sous le n° 75-179 sur les deux sites ci-dessous :

- Le site sis « centre Miromesnil » sis 6, avenue Caire à Paris dans le 8<sup>e</sup> arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 001 055 5, ouvert au public , réalise les activités pré-analytiques et les activités post analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **biochimie** (biochimie générale et spécialisée), **hématologie** (hématocytologie, hémostasie, immunohématologie), **immunologie** (auto-immunologie) ; **microbiologie** (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse),
- Le site « Centre Montparnasse » sis 45, avenue du Maine, à Paris dans le 14<sup>e</sup> arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 070 0, ouvert au public, réalise les activités pré analytiques et les activités post analytiques ».

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté 2012/DT75/678 en date du 19 décembre 2012 restent inchangées.

**Article 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

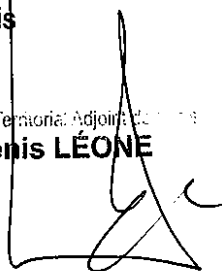
**Article 4 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paris le, **18 NOV. 2013**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

✓ Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013324-0010**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 20 Novembre 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRÊTÉ déclarant la fin de l'état d'insalubrité du local situé dans le bâtiment rue, escalier C, à droite dans la cour, au 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 178 rue Saint- Maur à Paris 10ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

M. CSS - MILIEUX/INSALUBRITÉ/Procédures CSP 2013  
 ML 2013-ML IRREMED/DOSSIERS ML IRREMED LOGT 2013  
 \178 rue Saint Maur 10ème lot 22-AP00096924ML.doc

Dossier n° : 96924

## ARRÊTÉ

déclarant la fin de l'état d'insalubrité du local situé dans le bâtiment rue, escalier C, à droite dans la cour, au 3<sup>ème</sup> étage, porte gauche de l'immeuble sis **178 rue Saint-Maur à Paris 10<sup>ème</sup>** et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 1976, et du 6 avril 1998 déclarant le local situé dans le bâtiment rue, escalier C, à droite dans la cour, au 3<sup>ème</sup> étage, porte gauche de l'immeuble sis **178 rue Saint-Maur à Paris 10<sup>ème</sup>** (références cadastrales BJ0106 – lot de copropriété n° 22), insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 octobre 2013, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser le local désigné ci-dessus ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 1976, et du 6 avril 1998, que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;



## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 1976 et du 6 avril 1998, déclarant le local situé dans le bâtiment rue, escalier C, à droite dans la cour, au 3<sup>ème</sup> étage, porte gauche de l'immeuble sis **178 rue Saint-Maur à Paris 10<sup>ème</sup>**, insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, sont levés.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Erick TREGUER, domicilié 178 rue Saint-Maur à Paris 10<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

**Article 4.** - Les articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

**Article 5.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 6.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 7.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **20 NOV. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**

## ANNEXE

**Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :**

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2. - I.** - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :**

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013324-0011**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 20 Novembre 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 2ème étage, porte droite de l'immeuble sis 7 rue Sauffroy à Paris 17ème



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

M:\CS5 MILIEUX\INSALUBRITÉ\Procédure CSF 2013\ML 2013\ML  
 REMED DOSSIERS LOG ML REMED7 rue Sauffroy 17ème kt  
 70364051ML.doc

Dossier n° : 08040091

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable  
 portant sur le logement situé au 2<sup>ème</sup> étage, porte droite  
 de l'immeuble sis **7 rue Sauffroy à Paris 17<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2010, déclarant le logement situé au 2<sup>ème</sup> étage, porte droite (lot de copropriété n° 7) de l'immeuble sis **7 rue Sauffroy à Paris 17<sup>ème</sup>** (références cadastrales 017DI0066), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 octobre 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2010 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 8 février 2010, et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 8 février 2010, déclarant le logement situé au 2<sup>ème</sup> étage, porte droite (lot de copropriété n° 7) de l'immeuble sis **7 rue Sauffroy à Paris 17<sup>ème</sup>**, insalubre à titre rémissible et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité, est levé.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Thierry KOLARSKY, domicilié 108, rue des Grands Champs à Paris 20<sup>ème</sup>, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, IPG Montmartre, domicilié 35, rue Ermel à Paris 18<sup>ème</sup> et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

**Article 4.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 5.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **20 NOV. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**

## Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L.521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.



Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L.521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

**II. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L.521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

**II. -** Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

**III. -** Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

**IV. -** Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

**V. -** Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

**VI. -** La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L.521-4. - I. -** Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013324-0012**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 20 Novembre 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

déclarant la fin de l'état d'insalubrité du local  
situé au rez- de- chaussée dans la cour, 2ème  
porte droite dans le couloir de l'immeuble sis 2  
rue Hassard à Paris 19ème et prononçant la  
mainlevée de l'interdiction d'habiter et  
d'utiliser les lieux



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

M/CSS MILIEUX INSALUBRITÉ Procédure CSP 2013-ML 2613-ML  
IRREMEDIABLES ML IRREMEDIABLE LOGOT 2013 2 rue Hassard 19e  
AP ML IRREMEDIABLE (M/31-07-2013) doc

Dossier n° : 10651

## ARRÊTÉ

déclarant la fin de l'état d'insalubrité du local situé au rez-de-chaussée dans la cour, 2<sup>ème</sup> porte droite dans le couloir de l'immeuble sis 2 rue Hassard à Paris 19<sup>ème</sup> et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1958, déclarant le local situé au rez-de-chaussée dans la cour, 2<sup>ème</sup> porte droite dans le couloir de l'immeuble sis **2 rue Hassard à Paris 19<sup>ème</sup>** (références cadastrales 019EK0019), insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 septembre 2013, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser le local désigné ci-dessus ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1958, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté préfectoral du 10 décembre 1958, déclarant le local situé au rez-de-chaussée dans la cour, 2<sup>ème</sup> porte droite dans le couloir de l'immeuble 2 rue Hassard à Paris 19<sup>ème</sup>, insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, est levé.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la Société BOC IMMO, domiciliée 100 avenue Kléber à Paris 16<sup>ème</sup>, représentée par son gérant, le Cabinet COGESTRA, domicilié au 100 avenue Kléber 75116 Paris. Il sera également affiché à la mairie du 19<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

**Article 4.** - Les articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

**Article 5.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 6.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 7.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 20 NOV. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,  
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Denis LÉONE

## Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4. - I. -** Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013325-0005**

**signé par  
Autres signataires**

**le 21 Novembre 2013**

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris**

Arrêté relatif à la désignation des représentants des personnels au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail local du Service Central des Blanchisseries de l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris

POLE D'INTERET COMMUN  
S.M.S. - S.C.B. - S.C.A.

ARRÊTÉ 13 15 00 19

Service Central des Blanchisseries  
Boulevard Vincent Auriol  
Boite postale 20257  
75624 PARIS Cedex 13  
Standard : 01 44 06 59 00  
Télécopie : 01 44 06 59 99

**Relatif à la désignation des représentants des personnels au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail local du Service Central des Blanchisseries de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris**

LE DIRECTEUR DU PIC SMS – SCB – SCA DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS

- VU le code du travail et notamment ses articles R-4615-1 à R-4615-12 spécifiques à la Fonction Publique Hospitalière
- VU l'arrêté directorial n° 85-4963 du 2 décembre 1985 modifié portant constitution des Comités Locaux d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail;
- VU le règlement intérieur de l'AP-HP arrêté par la directrice générale, après concertation avec le directoire, le 29 novembre 2010 et notamment son annexe 7 relative au CHSCT ;
- VU l'arrêté n° 12 150 009 du 03 avril 2012 relatif à la répartition des sièges au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail local ;
- VU l'arrêté n° 12 150 010 du 04 avril 2012 relatif à la désignation des représentants des personnes au sein du CLHSCT du SCB modifié comme suit :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La liste des représentants des personnels au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail local du Service Central des Blanchisseries sur proposition des organisations syndicales est la suivante :

Représentants titulaires CGT :

- Mme DESIREE Annick
- Mme MINGIEDI – ALBERTO Rita
- Mme THERMOSIRIS Katia
- M. ZOU Thierry

Représentants suppléants CGT :

- M. MOUSTIN Ludovic
- Mme ROCHEMONT Claudette
- M. PLACIDE Frantz
- M. POCHAL Abel

Représentants titulaires SUD Santé :

- M. LAVERDURE Frédéric
- M. DENIE Richard

Représentants suppléants SUD Santé :

- Mme PAYEN Christelle
- M. WILLOT Alexandre

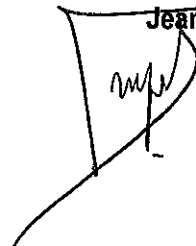
**ARTICLE 2 :**

Le Directeur du Pôle d'Intérêt Commun SMS – SCB – SCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 Novembre 2013

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur du PIC SMS – SCB – SCA

Jean-Charles GRUPELI





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013330-0002**

**signé par**  
**Directeur du groupe hospitalier Avicenne Jean Verdier René Muret**

**le 26 Novembre 2013**

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris**

arrêté de délégation de signature de tous les  
actes relatifs à la passation et à l'exécution des  
marchés publics



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013330-0002**

**signé par**  
**Directeur du groupe hospitalier Avicenne Jean Verdier René Muret**

**le 26 Novembre 2013**

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris**

arrêté de délégation signature machés  
(modifié)

**Arrêté de délégation de signature de tous les actes relatifs  
à la passation et à l'exécution des marchés publics**

Arrêté n° 2013-007

La directrice du groupe hospitalier Avicenne -Jean-Verdier-René-Muret,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6147-5 et D. 6143-33,

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,

Vu l'arrêté directeurial n° 2006-0314 DG modifié du 19 octobre 2006 fixant les critères de concentration ou de déconcentration des opérations de construction,

Vu l'arrêté directeurial n° 2012 2114-0001 du 1<sup>er</sup> Août 2012 portant nouvelle dénomination des groupes hospitaliers de l'AP-HP

Vu l'arrêté directeurial n° 2013-319-0008 DG du 15 Novembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Assistance-publique – hôpitaux de Paris, pouvoir adjudicateur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée aux cadres de direction suivants, en vue de signer au nom de Mme Dominique DE WILDE, directrice du groupe hospitalier Avicenne-Jean Verdier-René Muret tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics,

- M. Frédéric ESPENEL, adjoint à la directrice du groupe hospitalier et directeur de l'hôpital Avicenne
- M. Daniel CHICHE, directeur de l'hôpital Jean Verdier
- M. Pierre MALHERBE, directeur de l'hôpital René Muret
- Mme Aline COUDRAY, directrice adjointe, chargée des services économiques et de la logistique
- Mme Sylvie LARIVEN, directrice adjointe, chargée de la qualité, de la gestion des risques et des relations avec les usagers
- Mme Marion BOUSQUIE, directrice adjointe, chargée des ressources humaines
- Mme Emilie LEBEE, adjointe à la directrice, chargée des ressources humaines
- Mme Laure WALLON, directrice adjointe, chargée de la stratégie, du personnel médical et de la recherche
- M. Timothée MANTZ, directeur adjoint, chargé des finances et du contrôle de gestion.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie A ou B suivants, en vue de signer, au nom de Mme DE WILDE, directrice du groupe hospitalier Avicenne-Jean Verdier-René Muret, les pièces nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés, à l'exclusion du choix de l'attributaire et de la signature du marché :

- M. Olivier VILAIN, ingénieur, chargé des investissements et de la maintenance
- M. Karim Tabet, ingénieur
- Mme Françoise GAILLARD, adjointe des cadres hospitaliers
- M. Jean-Marc LAZARDEUX, attaché d'administration hospitalière
- M. Marcel RATIER, technicien supérieur hospitalier
- M. Bernard SERMANSON, adjoint des cadres hospitaliers
- Mme Patricia PERROT, adjoint des cadres hospitaliers

**ARTICLE 3** : La présente délégation s'applique à la commande de fournitures, services et travaux mentionnés à l'article 1-E de l'arrêté de délégation de signature n° 2013-319-0008 DG susvisé et conformément à l'arrêté n° 2006-0314 DG modifié du 19 octobre 2006 fixant les critères de concentration ou de déconcentration des opérations de travaux.

**ARTICLE 4** : L'arrêté de délégation de signature n°2013-006 du 21 Novembre 2013 de la directrice du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Paris-Seine Saint-Denis est abrogé.

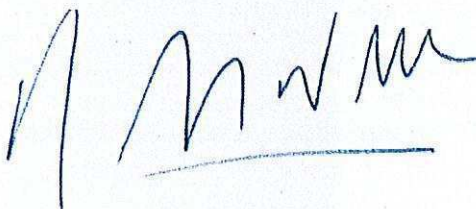
**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Bobigny, le 26 Novembre 2013

La directrice du groupe hospitalier

Avicenne-Jean-Verdier-René-Muret

Dominique DE WILDE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Wilde', with a horizontal line underneath.



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013329-0005**

**signé par**  
**Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 25 Novembre 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE  
DOMITYS SUD OUEST 79**



**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris  
Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP519083406**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 30 juillet 2013, par Madame CHRISTINE DAOUD en qualité de Directrice QUALITE SAP,

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme SARL DOMITYS SUD-OUEST, dont le siège social est situé 42 avenue Raymond Poincaré 75016 PARIS, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 août 2012 porte sur les activités et les départements suivants, à compter du 25 novembre 2013 :

- Assistance aux personnes âgées - Charente-Maritime (17), Landes (40), Pyrénées-Atlantiques (64), Deux-Sèvres (79), Haute-Vienne (87)
- Garde-malade, sauf soins - Charente-Maritime (17), Landes (40), Pyrénées-Atlantiques (64), Deux-Sèvres (79), Haute-Vienne (87)
- Aide mobilité et transport de personnes - Charente-Maritime (17), Landes (40), Pyrénées-Atlantiques (64), Deux-Sèvres (79), Haute-Vienne (87)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Charente-Maritime (17), Landes (40), Pyrénées-Atlantiques (64), Deux-Sèvres (79), Haute-Vienne (87)

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan



quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 25 novembre 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le directeur adjoint,  
Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2013325-0006**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 21 Novembre 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 797749850 -  
COMPERE Alain (Conseils et Formations  
Informatiques)

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 797749850  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 19 novembre 2013 par Monsieur COMPERE Alain en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme « Conseils et Formations Informatiques » dont le siège social est situé 19, passage Gustave Lepeu 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 797749850 les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 novembre 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2013325-0007**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 21 Novembre 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 798366605 -  
AhaLAC Langues Arts Cultures

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 798366605  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 20 novembre 2013 par Madame PROUVOST-LI Shaojing en qualité de responsable, pour l'organisme « AhaLAC Langues Arts Cultures » dont le siège social est situé 18, rue Cernuschi 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 798366605 les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire – mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 novembre 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2013326-0003**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 22 Novembre 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 491306122 -  
OFFICEO

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 491306122  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 21 novembre 2013 par Madame PURGAL Véronique en qualité d'assistante de direction, pour l'organisme OFFICEO dont le siège social est situé 75, rue Lafayette 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 491306122 les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 novembre 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2013329-0003**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 25 Novembre 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 490441623 -  
DOM SOLEIL





**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 490441623  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 17 avril 2012 par Madame HIRZEL Dominique en qualité de gérante, pour l'organisme DOM'SOLEIL dont le siège social est situé 3, rue des Fosses Saint Marcel 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 490441623 les activités suivantes :

- Garde d'enfants de+ 3 ans à domicile
- Accomp./Déplacements enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement hors domicile personnes âgées et personnes handicapées
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Garde enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Assistance aux personnes handicapées

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire – mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter 17 avril 2012, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 novembre 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2013329-0004**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 25 Novembre 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 490441623 -  
DOM SOLEIL



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 490441623  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 6 novembre 2012 par Madame HIRZEL Dominique en qualité de gérante, pour l'organisme DOM'SOLEIL dont le siège social est situé 3, rue des Fosses Saint Marcel 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 490441623 les activités suivantes :

- Garde d'enfants de+ 3 ans à domicile
- Accomp./Déplacements enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement hors domicile personnes âgées et personnes handicapées
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Garde enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Assistance aux personnes handicapées

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire – mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter 6 novembre 2012, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 novembre 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

  
Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2013329-0008**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 25 Novembre 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 514507011 -  
ACTIF ZEN

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 514507011  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 23 novembre 2013 par Monsieur BOUCHENNA Idir en qualité de gérant, pour l'organisme ACTIF ZEN dont le siège social est situé 23, rue Nollet 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 514507011 les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accomp/déplacement enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 novembre 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Décision n ° 2013309-0009**

**signé par  
pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur**

**le 05 Novembre 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**DECISION DE REFUS D'AGREMENT  
AGENCE PROXIMITE SERVICES**

## Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément ;

Vu la circulaire DGCIS-n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément déposée dans les départements du Maine et Loire (49), de l'Essonne (91), du Val de Marne (94), en date du 13 août 2013 par la SAS « **AGENCE PROXIMITE SERVICES** » 128 rue de la Boétie 75008 PARIS,

Vu les avis défavorables des conseils généraux du Maine et Loire (49), de l'Essonne (91), du Val de Marne (94),

- Considérant le point 5 du cahier des charges du 26 décembre 2011 qui précise que « le gestionnaire dispose en propre ou de manière mutualisée de locaux adaptés à l'accueil du public » et le point 37 du même cahier des charges que « le gestionnaire dispose de locaux en propre ou mutualisés adaptés à la coordination des prestations et des personnels dans le respect des conditions prévues au point 5 » ;

Considérant l'absence de précisions sur les modalités d'accueil physique des usagers dans le département du Maine et Loire (49),

Considérant que la société « **AGENCE PROXIMITE SERVICE** ne peut assurer le suivi des interventions auprès du public vulnérable, incompatible avec une gestion à longue distance. L'agence de Paris ne peut favoriser un suivi régulier et de qualité des intervenants et des usagers.

Considérant ces manquements dans le département du Maine et Loire (49), la demande d'agrément ne remplit pas le point 5 du cahier des charges.

- Considérant le point 32 du cahier des charges du 26 décembre 2011 qui précise que les intervenants sont soutenus et accompagnés dans leur pratique professionnelle par différents moyens tels que la formation, les réunions d'échange de pratique, les entretiens individuels.

Considérant que les éléments joints ne donnent pas une vision claire de l'organisation du service en matière de qualification et formation du personnel,

Considérant ces constatations, la demande d'agrément ne remplit pas les points 32 et suivants du cahier des charges.

- Considérant le point 9 du cahier des charges du 26 décembre 2011 qui précise qu'une proposition d'intervention individualisée est élaborée avec le bénéficiaire à partir d'une évaluation globale et individualisée de la demande et des besoins du bénéficiaire réalisée par le gestionnaire ou l'encadrant,

Considérant l'absence d'évaluation globale et individualisée pour les enfants de moins de trois ans,

Considérant ces constatations, la demande d'agrément ne remplit pas le point 9 du cahier des charges

- Considérant le point 14 du cahier des charges du 26 décembre 2011 qui précise les mentions obligatoires qui doivent apparaître sur le livret d'accueil des organismes qui interviennent en mode prestataire.

Considérant que la demande d'agrément fournit un livret d'accueil ne comportant pas ou de manière incomplète toutes les mentions obligatoires telles que les coordonnées de l'unité territoriale compétente, la charte des droits et des libertés de la personne accompagnée, les coordonnées du ou des lieux d'accueil, les jours et les heures d'ouverture, notamment pour le Maine et Loire et le Val de Marne...).

Considérant ces manquements, la demande d'agrément ne remplit pas le point 14 du cahier des charges.

Considérant que le dossier de demande d'agrément comporte de nombreuses insuffisances et imprécisions au regard de l'ensemble des dispositions du cahier des charges prévu à l'article R-7232-7 du code du travail fixé par l'arrêté du 24 décembre 2011,

Sur proposition de Monsieur Marc-Henri LAZAR, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) ;

## **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** La demande d'agrément de la SAS «AGENCE PROXIMITE SERVICES » n'est pas accordée compte tenu des motifs susvisés, sur les départements du Maine et Loire (49), de l'Essonne (91), du Val de Marne (94),

**Article 2** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur susmentionné.



-Tout recours gracieux doit être adressé auprès de l'auteur de la décision.

-Tout recours hiérarchique doit être adressé au :

Ministère du redressement productif, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services Mission des services à la personne – Immeuble Bervil 12, rue Villiot – 75572 Paris Cedex 12.

-Tout Recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7, Rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04.

**Article 3** La présente décision sera notifiée à Monsieur Olivier MANETTO, Responsable de la structure.

Fait à Paris, le 05 novembre 2013.

Le Préfet de la région Ile de France,  
Préfet de Paris,  
Et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Travail

  
Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013329-0001**

**signé par  
Préfet de police**

**le 25 Novembre 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté 13.0144- DPG/5 modifiant l'arrêté 11-0012- DPG/5 du 09/05/2011 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : AUTO-ECOLE DE LA PORTE CHAUMONT



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le **25 NOV. 2013**

ARRETE N° 13.0144-DPG/5  
MODIFIANT L'ARRETE N° 11-0012-DPG/5 du 09 mai 2011

PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES  
TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Vu l'arrêté préfectoral N° 11-0012-DPG/5 du 09 mai 2011, portant agrément N° **E.10.075.3279.0** à compter du 09 juillet 2010, délivré à M. Ridha GHANMI en vue de l'exploitation d'un établissement dénommé « **AUTO-ECOLE DE LA PORTE CHAUMONT** » situé 123 bis, boulevard Sérurier à Paris 19<sup>ème</sup> ;

Considérant que M. Ridha GHANMI a déposé le 18 novembre 2013 une demande de modification d'agrément ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

1

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

**ARRETE :**

Article 1er

L'article 1 de l'arrêté N° 11-0012-DPG/5 du 09 mai 2011, est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **A, A2, AM, AAC et B**

Article 2

Les autres articles de l'arrêté N° 11-0012-DPG/5 du 09 mai 2011 restent inchangés.

Article 3

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

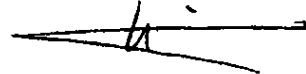
Article 4

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 5

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
Le chef du 5<sup>ème</sup> bureau



Stéphane SINAGOGA - J 5



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013329-0006**

**signé par  
Préfet de police**

**le 25 Novembre 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté préfectoral 2013-1259 portant  
délivrance d'un agrément sanitaire aux  
échanges d'animaux, de semences, d'ovules et  
embryons : Ménagerie du jardin des plantes



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires  
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

**ARRETÉ PREFECTORAL n° 2013-1259 du 25 NOV. 2013**  
**PORTANT DÉLIVRANCE D'UN AGRÉMENT SANITAIRE**  
**AUX ÉCHANGES D'ANIMAUX, DE SEMENCES, D'OVULES ET EMBRYONS**

LE PREFET DE POLICE,

Vu la Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 201-4, L. 201-8, L.203-2, L. 214-1, L. 223-1, L. 223-5, L. 236-1, L. 236-6 à L. 236-11, L. 237-3, L. 243-1 à L. 243-3, R. 214-17, D. 223-1, D. 223-21, D. 236-10 à D. 236-14 ;

Vu le décret du 16 janvier 2012 relatif à l'agrément des établissements procédant à des échanges d'animaux de spermes, d'ovules ou d'embryons ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements, à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermes, embryons et ovules ;

Considérant que la demande présentée le 4 mars 2013 par Monsieur Thomas GRENON, Directeur Général du Muséum national d'Histoire naturelle, est recevable ;

Considérant les conclusions du rapport établi par la Direction départementale de la protection des populations de Paris à l'issue de la visite d'inspection de l'établissement le 7 août 2013 ;

Sur proposition du Directeur départemental chargé de la protection des populations de Paris ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

.../...



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément sanitaire numéro « **FR AZ 075 01** » est délivré à l'établissement « Ménagerie du Jardin des Plantes » sis 57, rue Cuvier à Paris 5<sup>ème</sup>, et dépendant du Muséum national d'Histoire naturelle, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

### Article 2

Le présent agrément, délivré à titre définitif, n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 9 mars 2012 susvisé.

### Article 3

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local ;
- un changement de statut ;
- une cessation d'activité ;
- une transformation de l'établissement.

### Article 4

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté du 9 mars 2012.

### Article 5

Le directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Thomas GRENON et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/ le préfet de police et par délégation,

**Le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public**



**Alain THIRION**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013329-0007**

**signé par  
Préfet de police**

**le 25 Novembre 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté préfectoral 2013-1260 portant  
délivrance d'un agrément sanitaire aux  
échanges d'animaux, de semences, d'ovules et  
embryons : parc zoologique de Paris





**PREFECTURE DE POLICE**

**DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires  
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

**ARRETÉ PREFECTORAL n° 2013-1260 du 25 NOV. 2013  
PORTANT DÉLIVRANCE D'UN AGRÉMENT SANITAIRE  
AUX ÉCHANGES D'ANIMAUX, DE SEMENCES, D'OVULES ET EMBRYONS**

LE PREFET DE POLICE,

Vu la Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 201-4, L. 201-8, L.203-2, L. 214-1, L. 223-1, L. 223-5, L. 236-1, L. 236-6 à L. 236-11, L. 237-3, L. 243-1 à L. 243-3, R. 214-17, D. 223-1, D. 223-21, D. 236-10 à D. 236-14 ;

Vu le décret du 16 janvier 2012 relatif à l'agrément des établissements procédant à des échanges d'animaux de spermes, d'ovules ou d'embryons ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements, à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermes, embryons et ovules ;

Considérant que la demande présentée le 12 juin 2013 par Madame Sophie FERREIRA LE MORVAN, Directrice du Parc zoologique de Paris, est recevable ;

Considérant les conclusions du rapport établi par la Direction départementale de la protection des populations de Paris à l'issue de la visite d'inspection de l'établissement le 16 octobre 2013 ;

Sur proposition du Directeur départemental chargé de la protection des populations de Paris ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

.../...



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément sanitaire numéro « **FR AZ 075 02** » est délivré à l'établissement « Parc zoologique de Paris » sis 53, avenue Saint-Maurice à Paris 12<sup>ème</sup>, et dépendant du Muséum national d'Histoire naturelle, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

### Article 2

Le présent agrément, délivré à titre définitif, n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 9 mars 2012 susvisé.

### Article 3

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local ;
- un changement de statut ;
- une cessation d'activité ;
- une transformation de l'établissement.

### Article 4

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté du 9 mars 2012.

### Article 5

Le directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Madame Sophie FERREIRA LE MORVAN, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. \_\_\_\_\_

P/ le préfet de police et par délégation,

**Le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public**

**Alain THIRION**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013330-0001**

**signé par  
Préfet de police**

**le 26 Novembre 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n ° 2013-01176 portant autorisation d'une enquête cordon (origine- destination) sur les trafics en direction du département des Hauts de Seine et portant réglementation temporaire de la circulation



**DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC**

**ARRETE N° 2013-01176**

**PORTANT AUTORISATION D'UNE ENQUETE CORDON (ORIGINE-  
DESTINATION) SUR LES TRAFICS EN DIRECTION DU DEPARTEMENT DES  
HAUTS DE SEINE ET PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION**

Le Préfet de Police,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L 111-1 ;

Vu le décret n° 2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une enquête routière sur la voie publique sera réalisée par interview du conducteur.

Plusieurs dates sont retenues (soit les 19, 21, 26 ou 28 novembre ainsi que les 3, 5, 10 ou 12 décembre 2013).

L'enquête aura lieu aux heures de pointe de 7h à 9h30 et de 17h à 19h30.

Elle se déroulera dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement sur le Quai du Point du Jour, à l'intersection avec l'avenue Le jour se Lève et sur le quai du Président Roosevelt, à l'intersection avec la bretelle du boulevard Périphérique ; dans le 17<sup>ème</sup> arrondissement sur la rue du Caporal Peugeot, à l'intersection avec la rue Jacques Ibert et sur l'avenue de la Porte de Champerret à l'intersection avec la rue Cino del Duca.

La circulation sera réglementée conformément à l'article 3.

**ARTICLE 2** : Seul un échantillon de véhicules légers et de poids lourds sera enquêté.

Cette enquête ne s'appliquera pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie ainsi qu'aux engins de secours.

**ARTICLE 3** : Le prélèvement sur la voie et l'arrêt des véhicules pour l'enquête sera réalisée au moyen des feux tricolores existants ou par la mise en place de feux tricolores. Des panneaux signaleront l'opération et les zones d'enquête aux usagers.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Arrêté N°2013330-0001 - 26/11/2013

Les enquêtes sont réalisées dans les zones limitées au plus à 50 km/h. Une interdiction de dépasser sera instaurée sur toute l'emprise des zones d'enquête.

Une signalisation temporaire spécifique sera mise en place conformément aux recommandations en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Les enquêteurs devront être revêtus d'équipements de protection individuelle (EPI) à haute visibilité de classe 2 ou de classe 3, conforme à la norme européenne EN471.

**ARTICLE 5 :** L'interrogation des usagers portera sur l'origine, la destination et le motif du déplacement. L'arrêt des véhicules est limité à soixante secondes.

Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives.

L'enquête se déroulera sous le contrôle technique de la société AlyceSofreco.

**ARTICLE 6 :** L'enquête sera momentanément suspendue si elle venait à perturber l'écoulement normal du trafic et annulée en cas d'intempéries ou de force majeure.

**ARTICLE 7 :** Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Une ampliation de cet arrêté sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements)

Fait à Paris, le 26 NOV. 2013

Le Préfet de Police,  
Pour le Préfet de Police  
le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Nicolas LERNER



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013330-0003**

**signé par  
Préfet de police**

**le 26 Novembre 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté 2013-01179 portant création d'un traitement automatisé de gestion des dossiers de carrière des agents de la préfecture de police sur support électronique



**arrêté n° 2013-01179**  
portant création d'un traitement automatisé de gestion des dossiers de carrière  
des agents de la préfecture de police sur support électronique

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-16 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2011-675 du 15 juin 2011 relatif au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique, notamment son article 9 ;

Vu la délibération n°2012-216 du 5 juillet 2012 de la commission nationale de l'informatique et des libertés portant avis sur un projet d'arrêté du ministère de la Fonction publique relatif à la composition du dossier individuel des agents publics géré sur support électronique et par laquelle la CNIL demande à être saisie pour avis préalablement à tout arrêté ou toute décision qui pourrait être adoptée dans ce domaine ;

Vu la délibération de la commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2013-350 du 7 novembre 2013 portant avis sur un projet d'arrêté du Préfet de Police relatif à la création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la dématérialisation des dossiers des agents de la préfecture et de leurs avis d'arrêt de travail;

Vu l'arrêté NOR RDFS 1239419A du 21 décembre 2012 relatif à la composition du dossier individuel des agents publics géré sur support électronique ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 31 mai 2013 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central des administrations parisiennes en date du 20 juin 2013 ;

## **arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé à la préfecture de police un traitement automatisé de gestion des dossiers de carrière des agents de la préfecture de police sur support électronique dénommé «gestion électronique de documents dossier individuel de carrière » (GED DICé), mis en œuvre par la direction des ressources humaines, dont l'objet est d'assurer la gestion électronique des dossiers individuels de carrière des agents de la préfecture de police relevant du budget spécial et du budget de l'Etat, à l'exception des agents techniques d'entretien, des agents de la brigade des sapeurs pompiers de Paris, de certains personnels d'encadrement et des personnels de direction (emplois de direction de la police nationale, directeurs administratifs, sous-directeurs, administrateurs civils).

### **Article 2**

La liste des documents enregistrés dans le traitement selon la nomenclature fixée par l'arrêté du 21 décembre 2012 susvisé figurent en annexe du présent arrêté.

### **Article 3**

Une durée de conservation pour la gestion courante est fixée pour chaque type de document mentionné à l'article 2 et listé en annexe du présent arrêté.

Au terme de sa conservation en gestion courante, chaque document fait l'objet soit d'un archivage intermédiaire, soit d'une destruction, selon les indications figurant en annexe.

L'archivage intermédiaire prend fin à l'issue de la durée d'utilité administrative du document, fixée à quatre-vingt ans à compter de la date de naissance de l'agent.



Au terme de leur durée d'utilité administrative, les documents font l'objet d'un versement dans un service public d'archives au titre des archives définitives, ou sont éliminés sous le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives.

#### **Article 4**

En fonction de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, sont autorisés à accéder aux informations mentionnées à l'article 2 et listées en annexe du présent arrêté les agents, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur des ressources humaines, des services chargés des ressources humaines au sein de la préfecture de police, à l'exception des données médicales, consultables uniquement par le service de la médecine statutaire et de contrôle de la direction des ressources humaines de la préfecture de police.

#### **Article 5**

Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès de la préfecture de police, direction des ressources humaines, unité de gestion des documents et archives, 7-9 boulevard du Palais, 75004 Paris.

#### **Article 6**

La mise en œuvre de la nouvelle procédure de gestion dématérialisée des dossiers de carrière interviendra à compter du 2 décembre 2013 dans les conditions suivantes :

- 1) les dossiers des agents intégrant la préfecture de police à compter de cette date seront créés sous forme dématérialisée.
- 2) les dossiers déjà existants seront numérisés des plus récents aux plus anciens, en commençant par les agents de statut administrations parisiennes.

#### **Article 7**

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet secrétaire général pour l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

**ANNEXE**

**Liste des pièces susceptibles de figurer au dossier de carrière dématérialisé des agents de la  
Préfecture de Police, issue de la nomenclature cadre fixée par l'arrêté du 21  
décembre 2012 relatif à la composition du dossier individuel des agents publics  
géré sur support électronique**

Rubrique	Type de document	Durée maximale de conservation en gestion courante (sauf contentieux)  Sauf mention contraire, le délai court à compter de la date de l'acte	Sort à réserver au terme de la durée de conservation en gestion courante  A : archivage intermédiaire (accès restreint) jusqu'au terme de la durée d'utilité administrative fixée à 80 ans à compter de la date de naissance de l'agent  D : destruction	Insertion d'un séparateur
				<b>«état civil»</b>
<b>1. Etat civil</b>	Photographie	1 an après la cessation de fonctions de l'agent	A	
	Numéro d'immatriculation au répertoire national des personnes physiques	1 an après la cessation de fonctions de l'agent	A	
	Extrait d'acte de naissance	1 an après la cessation de fonctions de l'agent	D	
	Photocopie de la carte d'identité/ titre de séjour portant mention de l'autorisation de travail	1 an après la cessation de fonctions de l'agent	D	
	Certificat de nationalité	10 ans	A	
	Jugement portant changement de nom patronymique	10 ans	A	
	Déclaration de choix de nom d'usage	10 ans	A	
	Déclaration de domicile	1 an après la cessation de fonctions de l'agent	A	

				<b>«Situation de famille»</b>
<b>2. Situation de famille</b>	Photocopie du livret de famille	1 an après la cessation de fonctions	A	
	Extrait d'acte de naissance ou d'adoption des enfants	1 an après la cessation de fonctions	A	
	Extrait d'acte de mariage / Certificat de concubinage	1 an après la cessation de fonctions	A	
	Jugement de divorce (sous la forme d'extrait : voir circulaire FP/n°1118 du 8 mars 1973)	10 ans	A	
	Pacte civil de solidarité (PACS)	1 an après la cessation de fonctions	A	
	Attestation de rupture de PACS	10 ans	A	
	Attestation de scolarité des enfants	10 ans	D	

Remarque : D'une façon générale, les pièces d'état civil (extraits et copies intégrales) sont valables quelle que soit leur date de délivrance. Un acte de naissance, de mariage ou de PACS demeure valable tant que les éléments qui y figurent n'ont pas été modifiés. Dans ce cas, seul l'acte le plus récent est conservé. Les autres actes sont détruits.

			«Situation militaire»	
3. Situation militaire	Certificat de position militaire	10 ans	A	
	Etat signalétique et des services	10 ans	A	

«Recrutement-Titularisation»				
4. Recrutement-Titularisation				
			«Recrutement titulaires -non titulaires»	
4.1 Recrutement titulaire - non titulaire	Extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)	3 mois	D	
	Certificat médical d'aptitude (sans aucune mention de pathologie à l'origine d'un éventuel handicap)	10 ans	A	
	Etat des services accomplis	1 an après la cessation de fonctions	A	
	Engagement à servir l'Etat	Jusqu'à l'accomplissement de l'engagement ou jusqu'au remboursement complet des traitements reçus.	D	
	Rapport sur la manière de servir pendant le stage	15 ans	A	
	Déclaration de cumul des pensions	10 ans	A	
	Acte portant titularisation/classement	1 an après la cessation de fonctions	A	
	Acte portant nomination/reclassement	1 an après la cessation de fonctions	A	
	Contrat de travail et avenants	1 an après la cessation de fonctions	A	
	Curriculum vitae	10 ans	A	
	Diplômes	1 an après la cessation de fonctions	A	
			«Recrutement art.L 4139-2 du code de la défense»	
4.2 Recrutement art. L 4139-2 du code de la défense	Dossier de candidature	10 ans	D	
	Lettre de recrutement	1 an après la cessation de fonctions	A	
	Notice de renseignements	10 ans	D	
	Arrêté de détachement prononcé par l'administration d'origine	1 an après la cessation de fonctions	A	
	Intégration - Demande - Arrêté - Notification	10 ans 1 an après la cessation de fonctions 10 ans	D A D	
			«Recrutement contractuel handicapé »	
4.3 Recrutement contractuel handicapé	Lettre de candidature	10 ans	A	
	Attestation de reconnaissance de la commission mentionnée à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles	1 an après la cessation de fonctions	A	
	Contrat	1 an après la cessation de fonctions	A	
			«Non titularisation»	
4.4 Non titularisation	Acte portant réintégration dans le corps d'origine	10 ans	A	
	Notification Accusé de réception de la notification de réintégration			
	Acte portant décision de licenciement	1 an après la cessation de fonctions	A	
	Notification de licenciement	1 an après la cessation de fonctions	A	
	Accusé de réception de la notification de licenciement	1 an après la cessation de fonctions	A	

**Changement de position statutaire ou mobilité-réintégration**

**5. Changement de position statutaire ou mobilité-réintégration**

Rappel : à l'issue d'une mobilité, l'administration responsable de l'archivage est déterminée en application de l'article 8 du décret du 15/06/2011

			<b>«Détachement / intégrations»</b>	
<b>5.1 Détachement / intégration</b>	Demande de l'organisme d'accueil	1 an après la fin du détachement	D	
	Candidature de l'agent et avis de la hiérarchie	1 an après la fin du détachement	A	
	Notice de renseignements	1 an après la fin du détachement	D	
	Acte portant détachement	1 an après la cessation de fonctions de l'agent	A	
	Acte portant nomination dans l'administration d'accueil	1 an après la cessation de fonction de l'agent	A	
	Lettre d'information de l'administration d'origine	1 an après la fin du détachement	A	
	Certificat de cessation de paiement	1 an après la fin du détachement	A	
	Visa du contrôle budgétaire et comptable	1 an après la fin du détachement	A	
	Acte portant intégration dans le corps d'accueil	1 an après la fin du détachement	A	
			<b>«Mise à disposition»</b>	
<b>5.2 Mise à disposition</b>	Candidature de l'agent (y compris réserve sanitaire)	1 an après la fin de la MAD	A	
	Acte portant mise à disposition et avis de la hiérarchie	1 an après la cessation de fonctions	A	
	Convention de mise à disposition (y compris pour exercice dans la réserve sanitaire)	1 an après la fin de la mise à disposition	A	
			<b>«Disponibilité»</b>	
<b>5.3 Disponibilité</b>	Demande de mise en disponibilité et pièces justificatives	1 an après la fin de la disponibilité	A	
	Demande de renouvellement	1 an après la fin de la disponibilité	A	
	Acte portant mise en disponibilité/ ou maintien en disponibilité	1 an après la cessation de fonctions de l'agent	A	
			<b>«Congé parental»</b>	
<b>5.4 Congé parental</b>	Demande de congé parental (initiale et renouvellement)	1 an après la fin du congé	A	
	Acte de mise congé parental	1 an après la cessation de fonctions	A	
			<b>«Hors cadre»</b>	
<b>5.5 Hors cadre</b>	Candidature de l'agent	1 an après la mise hors cadre	A	
	Acte portant position hors cadre (+ ajout de la "publication de l'arrêté" si obligatoire)	1 an après la cessation de fonctions	A	
			<b>«Réintégration»</b>	
<b>5.6 Réintégration</b>	Demande de réintégration	1 an après la fin de la mobilité, de la disponibilité ou du congé	A	
	Réponse de l'administration après demande de réintégration	1 an après la fin de la mobilité, de la disponibilité ou du congé	A	
	Acte portant réintégration	1 an après la cessation de fonctions de l'agent	A	
	Certificat d'aptitude physique (nécessaire dans certains cas de réintégration)	1 an après la fin de la mobilité ou de la disponibilité	A	

			«Commission de déontologie»	
6. Commission de déontologie	Saisine de la commission de déontologie	10 ans	A	
	Avis de la commission de déontologie	10 ans	A	
	Pièces pour la saisine de la commission de déontologie	10 ans	A	
			«Cumul d'emploi Public»	
7. Cumul d'emploi public	Déclaration de cumul d'emploi public	Durée du cumul + 1 an	A	
	Décision de l'administration	Durée du cumul + 1 an	A	

			«Cumul pourCréation ou reprise d'entreprise»	
8. Cumul pour création ou reprise d'entreprise	Déclaration d'exercice d'une activité privée	Durée du cumul + 3 ans	A	
	Demande d'autorisation d'exercice d'une activité privée	Durée du cumul + 3 ans	D	
	Décision de l'administration	Durée du cumul + 3 ans	A	

			«Cumul d'activité accessoire»	
9. Cumul d'activité accessoire	Demande d'autorisation	Durée du cumul + 1 an	D	
	Décision de l'administration	Durée du cumul + 1 an	A	

			«Changement de modalités de temps de travail»	
10. Changement de modalités de temps de travail	Demande de travail à temps partiel y compris demande de surcotisation	10 ans	D	
	Décision/notification de temps partiel et avenants de changement de quotité	10 ans	A	
	Décision d'autorisation de surcotisation	10 ans	A	

			«Gestion des congés et absences.»	
--	--	--	-----------------------------------	--

**11. Gestion des congés et absences**

			Congés maternité, paternité ou adoption	
--	--	--	---	--

11.1 Congés maternité, paternité ou adoption	Demande de congé maternité ou adoption	2 ans	D	
	Décision de congé maternité ou d'adoption	2 ans	A	
	Demande de congé paternité ou d'adoption	2 ans	D	
	Décision de congé paternité ou d'adoption	2 ans	A	

			Congés de formation	
--	--	--	---------------------	--

11.2 Congés de formation	Demande de congé de formation professionnelle	2 ans à l'issue du congé	A	
	Décision ou avenant de congé de formation professionnelle	2 ans à l'issue du congé	A	
	Attestation d'assiduité	2 ans à l'issue du congé	A	

			Congés maladie	
--	--	--	----------------	--

<b>11.3 Congés maladie</b>	Demande de congé ordinaire de maladie (NB : au bout de 3 mois, l'agent passe à ½ traitement. La durée maximale du congé ordinaire de maladie est d'un an)	2 ans à l'issue du congé	A	
	Demande de congé longue maladie	4 ans à l'issue du congé	D	
	Demande de congé de grave maladie (agents non titulaires)	4 ans à l'issue du congé	D	
	Décision de congé de longue maladie	4 ans après la fin du congé	A	
	Décision de congé de grave maladie	4 ans après la fin du congé	A	
	Demande de congé de longue durée	4 ans à l'issue du congé	D	
	Décision de congé de longue durée	4 ans après la fin du congé	A	
	Demande de reprise de temps partiel thérapeutique	2 ans après la fin de la période thérapeutique	D	
	Décision de temps partiel thérapeutique	2 ans après la fin de la période	A	
			<b>Congés bonifiés</b>	
<b>11.4 Congés bonifiés</b>	Demande de congés bonifiés/ administratifs	2 ans après la fin du congé	D	
	Décision de congés bonifiés/ administratifs	2 ans après la fin du congé	A	
			<b>Absences pour motif syndical</b>	
<b>11.5 Absences pour motif syndical</b>	Demande de congé de formation syndicale	2 ans après la fin du congé	D	
	Décision de congé de formation syndicale	2 ans après la fin du congé	D	
	Demande d'autorisation de décharges syndicales	Durée de la décharge	D	
	Autorisation de décharges syndicales	Durée de la décharge	D	
			<b>Autres absences et congés</b>	
<b>11.6 Autres absences et congés</b>	Arrêté de congé sans traitement / sans rémunération	2 ans après la fin du congé	A	
	Demande de congé de solidarité familiale (effacer les éventuelles mentions relative à l'identité du tiers aidé)	2 ans après la fin du congé	D	
	Décision de congé de solidarité familiale (effacer toute information susceptible de révéler l'identité des tiers concernés)	2 ans après la fin du congé	A	
	Demande de congé sans traitement pour mobilité	2 ans après la fin du congé	D	
	Demande de congé sans traitement pour convenance personnelle	2 ans après la fin du congé	D	
	Demande de congé de représentation (association, mutuelle)	2 ans après la fin du congé	D	
	Décision de congé de représentation	2 ans après la fin du congé	D	
	Demande d'autorisation d'absence pour motif médical ou autre	2 ans après la fin du congé	D	
	Autorisation d'absence	2 ans après la fin du congé	D	
	Demande de congé de présence parentale	4 ans à l'issue du congé	D	
	Certificat médical pour congé de présence parentale	4 ans à l'issue du congé	D	
	Acte portant congé présence parentale	4 ans à l'issue du congé	A	

	Demande de congé pour exercice de la réserve (sauf réserve sanitaire : rubrique 5.3)	2 ans après la fin du congé	D	
	Décision de congé « réserve »	2 ans après la fin du congé	A	

Remarque : les notifications des arrêtés ou décisions relatifs aux congés et absences sont conservés en gestion courante pour la même durée que l'acte qu'elles concernent, puis détruites.

			«Evaluation - notation/avancement d'échelon»	
12. Evaluation - notation/avancement d'échelon	Notification individuelle d'avancement d'échelon	10 ans	D	
	Réduction/majoration d'ancienneté	1an après la cessation de fonction	A	
	Fiche de notation	15 ans	A	
	Compte rendu d'évaluation (compte rendu de l'entretien d'évaluation ou compte rendu de l'entretien professionnel)	15 ans	A	
	Dossier d'appel de notation/recours	15 ans	A	

			«Avancement/ Promotion»	
13. Avancement/ Promotion	Demande de l'agent/fiche de candidature	10 ans	D	
	Rapport d'aptitude	10 ans	A	
	Arrêté ou décision	1 an après la cessation de fonctions	A	
	Notification individuelle de changement de grade/corps/cadre d'emploi	10 ans	D	

			«Mutation - affectation»	
14. Mutation - affectation	Demande de mutation/fiche de vœux d'affectation lors du recrutement	10 ans	D	
	Pièces justificatives en cas de demande prioritaire de mutation	10 ans	D	
	Décision de mutation ou arrêté d'affectation	1 an après la cessation de fonctions	A	
	Décision de reclassement	1 an après la cessation de fonctions	A	
	Notification mutation / reclassement	10 ans	D	

			«Gestion des Compétences»	
15. Gestion des compétences	Attestation de formation	15 ans	D	
	Fiche individuelle de formation récapitulative ou « passeport de formation »	15 ans	A	
	Compte rendu des entretiens de formation	15 ans	D	
	Attestation de bilan de compétence	1 an après la cessation de fonctions	A	
	Suivi d'utilisation du droit individuel à la formation (DIF)	1 an après la cessation de fonctions	A	

			«Discipline»	
16. Discipline	Dossier d'enquête et pièces annexes	1 an après la cessation de fonctions <sup>1)</sup>	A	
	Rapport au conseil de discipline	1 an après la cessation de fonctions <sup>1)</sup>		
	Arrêté portant sanction (sauf avertissement)	1 an après la cessation de fonctions <sup>1)</sup>		
	Notification	1 an après la cessation de fonctions <sup>1)</sup>		
	Recours	1 an après la cessation de fonctions <sup>1)</sup>		

(1)

Sauf blâme : effacement ou amnistie

- Blâme : suppression au bout de 3 ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période

- Décision d'effacement des sanctions de 2ème et 3ème groupes: suppression à la demande de l'agent après 10 années de service effectifs à compter de la date de sanction disciplinaire selon les décrets n° 84-961 du 25 octobre 1984 pour la fonction publique de l'Etat et n° 89-667 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux

- Amnistie (selon dispositions législatives).

			«Cessation de fonctions»	
17. Cessation de fonction				
<b>Radiation</b>				
17.1 Radiation	Demande de radiation	1 an après la cessation de fonctions de l'agent	D	
	Arrêté de radiation des cadres	1 an après la cessation de fonctions de l'agent	A	
	Notification de l'arrêté de radiation des cadres	1 an après la cessation de fonctions de l'agent	D	
<b>Retraite</b>				
17.2 Retraite	Demande d'admission à la retraite	1 an après la cessation de fonctions de l'agent	D	
	Décision d'admission à la retraite	1 an après la cessation de fonctions de l'agent	A	
	Notification d'admission à la retraite	1 an après la cessation de fonctions de l'agent	D	
	Décompte provisoire des droits à pensions	1 an après la cessation de fonctions	A	
<b>Cessation progressive d'activité</b>				
17.3 Cessation progressive d'activité	Demande de cessation progressive d'activité	1 an après la cessation de fonctions	D	
	Acte portant cessation progressive d'activité (la DGFIP a précisé : uniquement en reprise)	1 an après la cessation de fonctions	A	
<b>Démission</b>				
17.4 Démission	Demande de démission	1 an après la cessation de fonctions	D	
	Arrêté/notification de démission	1 an après la cessation de fonctions	A	
<b>Révocation, licenciement, abandon de poste</b>				
17.5 Révocation, licenciement, abandon de poste	Décision/notification de révocation	1 an après la cessation de fonctions	A	
	Décision/notification de licenciement pour insuffisance professionnelle	1 an après la cessation de fonctions	A	
	Décision/notification d'abandon de poste	1 an après la cessation de fonctions	A	



			«Services publics - activités privées»	
<b>18. Services publics - activités privées</b>	Déclaration de services publics	1 an après la cessation de fonctions	A	
	Etats des services accomplis dans d'autres administrations	1 an après la cessation de fonctions	A	
	Dossier de validation de services	1 an après la cessation de fonctions	A	
	Etat des trimestres validés dans une activité privée	1 an après la cessation de fonctions	A	

			«Distinctions honorifiques»	
<b>19. Distinctions honorifiques</b>	Distinctions honorifiques	10 ans	A	
	Lettre de félicitations (suite à des distinctions honorifiques ou autres)	10 ans	A	

			«Accident de service / Maladie professionnelle»	
<b>20. Accident de service / Maladie professionnelle</b>	Déclaration d'accident de service ou maladie professionnelle	10 ans	A	
	Rapport d'enquête suite à accident de service	10 ans	A	
	Allocation temporaire d'invalidité	10 ans	A	
	Notification du taux d'IPP	10 ans	A	

			«Evénements divers»	
<b>21. Evénements divers</b>				
			<b>Interventions</b>	
<b>21.1 Interventions</b>	Interventions, projet de réponse et réponse définitive	3 ans	D	
			<b>Autres</b>	
<b>21.2 Autres</b>	Demande de consultation du dossier	3 ans	D	
	Autres correspondances de l'agent et réponses de l'administration	10 ans		
		Recours hiérarchique et recours gracieux	10 ans	A



Séparateur

Fait à Paris, le 26 NOV. 2013

**Bernard BOUCAULT**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013329-0002**

**signé par**  
**pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau**  
**des libertés publiques et de la citoyenneté**

**le 25 Novembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**  
**Direction de la modernisation et de l'administration**  
**Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel  
à la générosité publique du fonds de dotation  
«VAINCRE L'AUTISME - Fonds du  
Mouvement Léa pour Samy pour Vaincre  
l'Autisme » dit « VAINCRE L'AUTISME »



PRÉFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/FD39

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique  
du fonds de dotation «VAINCRE L'AUTISME - Fonds du Mouvement Léa pour Samy pour Vaincre  
l'Autisme » dit « VAINCRE L'AUTISME »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. M'Hammed SAJIDI, président du fonds de dotation «VAINCRE L'AUTISME - Fonds du Mouvement Léa pour Samy pour Vaincre l'Autisme » dit « VAINCRE L'AUTISME », reçu le 31 octobre 2013 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «VAINCRE L'AUTISME - Fonds du Mouvement Léa pour Samy pour Vaincre l'Autisme » dit « VAINCRE L'AUTISME », est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation «VAINCRE L'AUTISME - Fonds du Mouvement Léa pour Samy pour Vaincre l'Autisme » dit « VAINCRE L'AUTISME », est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 31 octobre 2013 jusqu'au 31 octobre 2014.

.../...

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont de soutenir l'action du fonds de dotation, telle que définie dans son objet.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par le biais de l'affichage sur le site internet de « VAINCRE L'AUTISME » (Vaincrelautisme.org) ainsi que par des campagnes médiatiques.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

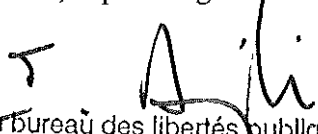
**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le **25 NOV. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

  
Le chef du bureau des libertés publiques  
de la citoyenneté  
et de la réglementation économique

**Isabelle ARRIGHI**

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.*